

Articles



Gaétan Droz, avocat, assistant doctorant au Département de droit pénal de la Faculté de droit à l'Université de Genève

Rétrocessions dans le domaine financier : échec de la mise à l'épreuve pour le gérant de fortune peu loquace

Table des matières :

I. Introduction

II. Le contrat de gestion de fortune et les obligations du gérant

III. La gestion déloyale

IV. L'ATF 144 IV 294

1. Résumé de l'arrêt
2. Commentaires
 - a) La violation de l'obligation de rendre des comptes et d'informer
 - b) La violation de l'obligation de restituer
 - c) Le dommage
 - d) Le dol

V. Conclusion et perspectives

I. Introduction

Le 22 mars 2006, la I^{re} Cour de droit civil du Tribunal fédéral faisait grand bruit en jugeant qu'à défaut d'accord entre les parties, les rétrocessions qu'un gérant de fortune indépendant avait perçues de l'établissement dépositaire des avoirs de son client devaient être restituées à ce dernier en application de l'art. 400 al 1 CO. Il précisait en 2011 les conditions auxquelles la renonciation par le client à la restitution des rétrocessions était admissible.

Le 4 juillet 2013, la Cour suprême du Canton de Berne marquait un nouveau jalon en la matière en confirmant la condamnation pour gestion déloyale aggravée d'un gérant de fortune peu bavard sur les *kickbacks* qu'il avait encaissés. L'affaire n'était cependant pas portée devant la Haute Cour.

En conséquence et depuis lors, la doctrine a eu largement l'occasion de commenter le rôle que devait

prendre – ou au contraire délaisser – le juge pénal dans ce contexte, et en particulier...

Ce document est disponible pour les abonnés ou les clients payants par document.

S'abonner →

Acheter →

Essai gratuit →

 Login